

## RÈGLEMENT 434

---

### RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 422 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

---

#### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement 434 remplaçant le règlement 422 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

#### ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

##### 2.1 Modification du chapitre 2 «Usages, ouvrages et constructions spécifiquement permis à l'intérieur de l'affectation agricole»

Le premier alinéa ainsi que les deux paragraphes s'y rattachant sont abrogés et remplacés par le paragraphe et les deux alinéas suivants :

Les municipalités devront, excepté pour les territoires compris à l'intérieur des zones de consolidation résidentielle, autoriser à l'intérieur de l'affectation agricole, les usages, ouvrages ou les constructions suivants :

Les usages et bâtiments agricoles dans le respect des zones tampons agricoles identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité Régionale de Comté ainsi qu'aux dispositions réglementaires s'y rattachant et les constructions résidentielles ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*;
- Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le (*inscrire la date de l'avis de conformité du règlement de zonage de la municipalité au premier schéma d'aménagement et de développement de la MRC*);
- Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*;

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Gilles Dolbec  
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté lors de la session ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 10 janvier 2007, par la résolution 10858-07 proposée par le conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Yves Duteau.

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 23 janvier 2007.

Entré en vigueur le 6 mars 2007.